DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE BERGERAC SUD

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1

Fourniture de l'eau d'irrigation

ARTICLE 1

L'Association Syndicale assure la distribution permanente de toute l'eau nécessaire à chacun des associés.

ARTICLE 2

L'eau d'arrosage est fournie aux prises munies de compteurs dont dispose chaque associé, sans limitation de volume à concurrence des maximas du débit horaire souscrit par les intéressés.

ARTICLE 3

L'association se réserve, en cas de pénurie d'eau, ou d'avarie aux installations ou de chute de pression dans les canalisations d'imposer un tour d'arrosage par secteur et suivant la disponibilité de l'eau.

ARTICLE 4

L'eau délivrée est de l'eau brute, dite chargée, prélevée dans la rivière Dordogne. Elle ne fait l'objet d'aucune surveillance et d'aucun traitement physico-chimique. Elle est délivrée dans l'état où elle se trouve dans la rivière.
La responsabilité de l'Association ne saurait donc être engagée sur la qualité de l'eau délivrée.
En cas de pollution accidentelle, l'Association s'engage toutefois à arrêter le fonctionnement de la station de pompage dès qu'elle aura connaissance de cette pollution et en prévenir les usagers.

ARTICLE 5

En cas de force majeure (grèves, incendie, foudre, pannes diverses, risques climatiques, sabotage, gels, etc.…) entrainant l'arrêt des installations en général, les membres de l'Association ne pourront pas intenter des actions en dommages et intérêts ou toutes autres poursuites judiciaires à l'encontre de leur propre organisme.

ARTICLE 6

L'Association sera dégagée de toute responsabilité en cas de pannes ou d'avaries de longue durée des installations électriques et mécaniques, de la station de pompage provoquant l'arrêt de l'irrigation.
En conséquence, les adhérents ne pourront prétendre à aucun dédommagement pour le préjudice qui pourra ainsi leur être causé.

TITRE II

Entretien des installations

ARTICLE 7

Les bornes, prises et compteurs sont la propriété de l'ASAI et font partie intégrante du réseau. L'intervention de l'adhérent dans le fonctionnement de sa prise se limitera à l'usage du volant de manœuvre prévu sur chaque borne.
L'adhérent doit assurer la surveillance de son branchement. Il doit prendre à sa charge toutes les précautions qu'il jugera utiles pour garantir sa prise et le compteur contre la gelée, les chocs et les accidents.
Les adhérents groupés sur une même borne auront en commun la responsabilité de cette borne.
Toute dégradation accidentelle des installations doit être aussitôt signalée à l'ASAI En cas d'arrêt du compteur, l'adhérent doit en donner aussitôt avis à l'ASAI Si l'adhérent néglige de prévenir l'ASAI d'un dérangement survenu dans la marche du compteur et si le dérangement est de nature à empêcher que la fourniture d'eau soit enregistrée, l'adhérent sera redevable pour l'année considérée d'une consommation double de la consommation moyenne des autres irrigants par unité de débit.
Les frais de remise en état seront à la charge de l'adhérent.

ARTICLE 8

Les agents de l'ASAI pourront procéder à la vérification des bornes, prises et compteurs aussi souvent qu'ils le jugeront utile.
Toute dégradation volontaire constatée donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 7 ci-avant et Il ci-après.
Dans le cas où un adhérent refuserait de laisser exécuter par l'ASAI les vérifications et réparations jugées nécessaires à ces appareils, l'ASAI pourrait supprimer immédiatement la fourniture d'eau, loi 904 du 4 Août 1962 décret d'application n° 153 du 15 février 1964, par enlèvement de la borne si nécessaire tout en étant en droit d'exiger le paiement des redevances jusqu'à la fin de la durée de l'ASAI

TITRE III

Conditions de modification et de résiliation

ARTICLE 9

Les surfaces irriguées sont souscrites pour la durée du contrat. Elles peuvent être augmentées en cours de contrat dans la mesure où les disponibilités du réseau le permettent. Elles ne peuvent être diminuées sauf application des clauses de résiliation.
La résiliation du contrat par l'usager avant la survenue de son terme entraîne le versement à l'ASAI d'une redevance annuelle égale au nombre d'annuités d'amortissement et des charges fixes restant à courir.

ARTICLE 10

La souscription n'est pas transférable d'une exploitation à une autre.
Dans le cas de mutation de propriété ou par décès, l'ancien titulaire où les héritiers devront impérativement aviser l'ASAI et le nouveau titulaire sera tenu de prendre la suite de la souscription dans les mêmes conditions, une clause le stipulant devant être obligatoirement insérée à cet effet dans l'acte de mutation.

TITRE IV

Redevances -Pénalités

ARTICLE 11

Toute infraction au présent règlement sera frappée des sanctions administratives prévues à l'article 7 sans préjudice des poursuites judiciaires possibles et du paiement des réparations réelles.
Les tentatives d'infraction seront punies comme les infractions elles-mêmes.
En outre, en cas d'infraction, l'ASAI se réserve le droit absolu de fermer la prise d'eau sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans que l'adhérent puisse se soustraire au paiement des souscriptions jusqu'à la fin de la durée de l'ASAI

ARTICLE 12

Chaque adhérent a le devoir de préserver le bon fonctionnement du réseau en prévenant les responsables de toute infraction.
Pour toutes infractions l'eau sera coupée par vannage ou par enlèvement de la ou des bornes.
Dans tous les cas, l'ASAI exigera le paiement des redevances découlant de la souscription de l'adhérent jusqu'à la fin des charges d'amortissement et des charges fixés.
Pour l'année où la fraude aura été constatée par deux membres de l'ASAI une pénalité sera appliquée de la façon suivante :
-Le nombre de m3 souscrit multiplié par le nombre de bornes. Le résultat servira de base au calcul de la pénalité.
-La pénalité sera déterminée par le prix du m3 souscrit multiplié par deux.

ARTICLE 13

Le règlement des factures est exigible 15 jours après la date de leur présentation à l'adhérent.
Les échéances de paiement des acomptes pourront être changées sur simple décision du Conseil Syndical en égard à la situation de trésorerie de l'Association.
Tout retard dans le règlement des factures entraine une majoration de 10% (dix pour cent) de leur montant et application d'un intérêt de retard de 1% (un pour cent) par période de 30 jours.
Tout titre de paiement de la campagne écoulée non payé au commencement de la nouvelle campagne entraînera la coupure de l'eau.

ARTICLE 14

D'une façon générale pour toute infraction grave l'exclusion de l'adhérent pourra être prononcée par l'Assemblée Générale et soumise à l'approbation du représentant de l'Etat, l'ASAI restant en droit de percevoir les redevances de 1er établissement.

TITRE V

Eligibilité -Obligations des Membres du Conseil

ARTICLE 15

Pour être éligible il faut être propriétaire adhérent à l'intérieur du périmètre d'action de l'Association. Il faut être élu par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Chaque membre du Conseil s'engage à oeuvrer au mieux de sa personne dans l'intérêt collectif.
Chaque membre s'engage à accepter les responsabilités ou missions qui lui seront confiées par le Conseil Syndical.
Tout membre du Conseil Syndical qui voudra démissionner, devra adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association.
Tout membre du Conseil Syndical qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

ARTICLE 17

Le Président de l'ASAI et à défaut son remplaçant est chargé de l'application du présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale le et dont chaque associé a reçu un exemplaire.

--*-*